

~~MINISTÈRE~~
~~RE~~
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~
Ministère d'Etat
Affaires Culturelles
~~DIRECTION~~
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 Octobre 1959,

VU la délibération du Conseil Municipal de Monpazier, en date du 8 Avril 1960, portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques, la Halle Centrale de Monpazier (Dordogne) figurant au cadastre sous le n° 474 Section A, (superficie 2 ares, 40 Ca) ainsi que le sol de la place centrale, sans n° ni superficie au cadastre, appartenant à la commune de Monpazier.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de Monpazier,
.....
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIL 1960 195.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loucheur